

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * Règlement (CE) n° 915/95 du Conseil, du 21 avril 1995, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (1995) 1**
- Règlement (CE) n° 916/95 de la Commission, du 26 avril 1995, relatif au transport pour la fourniture gratuite au Tadjikistan de farine de blé tendre conformément au règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil 4
- Règlement (CE) n° 917/95 de la Commission, du 26 avril 1995, relatif à la fourniture de farine destinée aux populations du Tadjikistan conformément au règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil 8
- * Règlement (CE) n° 918/95 de la Commission, du 26 avril 1995, concernant le report de la date limite des semis de certaines cultures arables dans certaines régions 12**
- * Règlement (CE) n° 919/95 de la Commission, du 26 avril 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1055/94 concernant le report de la date limite des semis de graines oléagineuses dans certaines régions 16**
- Règlement (CE) n° 920/95 de la Commission, du 26 avril 1995, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 18
- Règlement (CE) n° 921/95 de la Commission, du 26 avril 1995, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94 20
- Règlement (CE) n° 922/95 de la Commission, du 26 avril 1995, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois d'avril 1995 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation 21
- Règlement (CE) n° 923/95 de la Commission, du 26 avril 1995, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 22

Règlement (CE) n° 924/95 de la Commission, du 26 avril 1995, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	27
Règlement (CE) n° 925/95 de la Commission, du 26 avril 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	31
Règlement (CE) n° 926/95 de la Commission, du 26 avril 1995, abrogeant le règlement (CEE) n° 767/92 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires d'Israël	33
Règlement (CE) n° 927/95 de la Commission, du 26 avril 1995, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées	34
Règlement (CE) n° 928/95 de la Commission, du 26 avril 1995, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées	36
Règlement (CE) n° 929/95 de la Commission, du 26 avril 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	38
Règlement (CE) n° 930/95 de la Commission, du 26 avril 1995, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2517/94	40
Règlement (CE) n° 931/95 de la Commission, du 26 avril 1995, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	42
Règlement (CE) n° 932/95 de la Commission, du 26 avril 1995, fixant le montant de l'aide pour le coton	44

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil et Commission

95/145/CE, CECA :

- ★ **Décision du Conseil et de la Commission, du 10 avril 1995, relative à la conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'application de leurs règles de concurrence**
- 45**

Agreement between the Government of the United States of America and the Commission of the European Communities regarding the application of their competition laws

47

Commission

95/146/CE :

Décision de la Commission, du 20 avril 1995, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

53

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 915/95 DU CONSEIL

du 21 avril 1995

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (1995)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'approvisionnement de la Communauté en poissons de certaines espèces ou en filets de poissons dépend actuellement d'importations en provenance de pays tiers; qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement ou en totalité les droits de douane applicables pour les produits en question, dans la limite de contingents tarifaires communautaires de volumes appropriés; que, pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de cette production dans la Communauté tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient d'ouvrir ces contingents tarifaires pour une période du 1^{er} avril au 30 juin 1995, à des droits variables selon la sensibilité des différents produits sur le marché communautaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture, à titre autonome, de contingents tarifaires; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À compter du 1^{er} avril et jusqu'au 30 juin 1995, les droits de douane applicables à l'importation des produits

désignés en annexe sont suspendus aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Les importations des produits en question ne bénéficient des contingents visés au paragraphe 1 qu'à la condition que le prix franco frontière, établi par les États membres conformément à l'article 22 du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, soit au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits ou les catégories de produits considérés.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice du régime préférentiel pour un produit visé par le présent règlement et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire correspondant, d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 15).

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importations des produits en question un accès égal et continu aux contin-

gents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1995.

Par le Conseil

Le président

A. JUPPÉ

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Taux des droits (en pourcentage)
09.2753	ex 0302 50 ex 0302 69 35 ex 0303 60 ex 0303 79 41	Morue (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , à l'exclusion des foies, œufs et laitances, présentés à l'état frais, réfrigéré ou congelé et destinés à la transformation (a) (b)	13 333	6
09.2765	0305 62 00 0305 69 10	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , salés ou en saumure, mais non séchés ni fumés	2 500	6
09.2773	ex 0306 13 10 ex 0306 23 10	Crevettes de l'espèce <i>Pandalus borealis</i> , non décortiquées, fraîches, réfrigérées ou congelées et destinées à la transformation (a) (b)	2 000	6
09.2758	ex 0302 70 00	Foies de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , destinés à la transformation (a) (b)	100	0
09.2779	ex 0304 90 05	Surimi, congelé, destiné à la transformation (a) (b)	1 000	6
09.2780	ex 0304 10 38 ex 0304 20 91 ex 0304 90 97	Filets de grenadier bleu (<i>Macrouonus novaezelandiae</i>), frais, réfrigérés ou congelés et autre chair congelée de grenadier bleu destinés à la transformation (a) (b)	333	6

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(b) Le bénéfice du contingent est admis pour les produits destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes :

- nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
- découpage, à l'exclusion du filetage ou du découpage de blocs congelés,
- échantillonnage, tirage,
- étiquetage,
- conditionnement,
- réfrigération,
- congélation,
- surgélation,
- décongélation, séparation.

Le bénéfice du contingent n'est pas admis pour les produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice du contingent, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration. La réduction des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Codes Taric
09.2753	ex 0302 50 10	*11
		*19
	ex 0302 50 90	*11
	ex 0302 50 90	*91
	ex 0302 69 35	*10
	ex 0303 60 11	*10
	ex 0303 60 19	*10
	ex 0303 60 90	*10
	ex 0303 79 41	*10
09.2758	ex 0302 70 00	*20
09.2773	ex 0306 13 10	*10
	ex 0306 23 10	*11
	ex 0306 23 10	*91
09.2779	ex 0304 90 05	*10
09.2780	ex 0304 20 91	*10
	ex 0304 10 38	*50
	ex 0304 90 97	*60

RÈGLEMENT (CE) N° 916/95 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1995

relatif au transport pour la fourniture gratuite au Tadjikistan de farine de blé tendre conformément au règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan, du Tadjikistan et de la Moldova ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2621/94 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 2065/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3078/94 ⁽⁴⁾, a établi les dispositions applicables pour la fourniture de produits agricoles prévue par le règlement (CE) n° 1999/94; qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication pour la fourniture de 10 000 tonnes de farine de blé tendre à destination du Tadjikistan;

considérant que, compte tenu des difficultés actuelles de ces républiques et des problèmes spécifiques d'acheminement de l'aide dans ces régions, il convient d'organiser la fourniture des produits mentionnés ci-dessus comme une action unique, pour laquelle l'ensemble de la fourniture est attribuée à un seul adjudicataire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 10 000 tonnes (poids net) de farine de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2065/94, et notamment son article 2.

2. Les frais portent sur la prise en charge de la farine franco à bord, arrimée sur bateau de mer ou sur wagons de chemin de fer dans un port ou dans une gare communautaire, et le transport jusqu'aux lieux de destination et dans les délais visés à l'annexe I.

3. La farine sera tenue à disposition pour le chargement dans un (des) port(s) ou une (des) gare(s) communautaire(s) de la manière suivante :

— 4 000 tonnes à partir du 2 juin 1995,

— 6 000 tonnes à partir du 9 juin 1995.

À partir de dix jours après ces dates, les frais liés au stockage sont à la charge de l'adjudicataire.

4. La désignation définitive des ports ou des gares sera opérée lors de l'attribution de la fourniture.

Si les ports de chargement sont situés ailleurs que dans la mer Méditerranée, l'acheminement doit se faire obligatoirement *via* la mer Baltique.

Si les ports de chargement sont situés dans la mer Méditerranée, l'acheminement doit se faire obligatoirement *via* la mer Noire.

5. Les offres peuvent aussi porter sur un transport ferroviaire de bout en bout.

Article 2

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2065/94, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section « garantie »
Division VI/G/2
Bureau 10/05
Rue de la Loi 120
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 10 mai 1995 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 10 mai, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 18 mai 1995 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas, toutes les dates à l'article 1^{er} et à l'annexe I sont à reporter de dix jours.

2. L'offre porte sur la fourniture de la totalité des quantités visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 et précise les prix exigés pour un acheminement *via* la mer Baltique et pour un acheminement *via* la mer Noire ou pour un transport ferroviaire de bout en bout.

3. L'article 12 paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 2065/94 n'est pas d'application.

4. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2065/94 est fixée à 25 écus par tonne.

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 4. 8. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 10. 1994, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 213 du 18. 8. 1994, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 15.

5. La garantie visée à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2065/94 est fixée à 340 écus par tonne.

6. Les garanties visées aux paragraphes 4 et 5 sont à constituer en faveur de la Commission des Communautés européennes.

Article 3

Le certificat de prise en charge visé à l'article 10 paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 2065/94 est à établir aux lieux et par les autorités visés à l'annexe II, sur la base du modèle figurant à l'annexe III.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

Article 4

Pour le paiement prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 2065/94, l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel est situé le port ou la gare où est opérée la prise en charge délivre un certificat attestant l'enlèvement total des quantités pour chaque destination, dès l'accomplissement de cette opération.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ANNEXE I

Conditionnement en palettes de 1,05 tonne filmées et cerclées

Tadjikistan

10 000 tonnes de farine de blé tendre au départ d'un port ou d'une gare communautaire

Stade de livraison

Marchandise non déchargée aux points de frontière

Date finale de livraison aux points de frontière

- Bekabad : 1 000 tonnes le 2 juillet 1995,
- Sari-Assia : 3 000 tonnes le 2 juillet 1995,
- Amuzang (*via* Termes) : 6 000 tonnes le 16 juillet 1995.

*ANNEXE II***Lieux de prise en charge au Tadjikistan**

1. Points de frontière de Sari-Assia, Amuzang et Bekabad, stade marchandise non déchargée

Toutefois, pour les wagons dont les scellés apposés par les soins de la Commission ne seraient pas intacts aux points de frontières désignés, le certificat de prise en charge ne peut être émis qu'après déchargement et contrôle quantitatif et qualitatif de la marchandise à effectuer à la première gare à l'intérieur du pays où le déchargement est possible

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge

Ministry of Trade and Material Resources of the Republic of Tadjikistan
Dunshanbe
Ul. Bochtar n° 37.

ANNEXE III

Règlement (CE) n° 916/95

FARINE

Certificat de prise en charge à l'arrivée des wagons au Tadjikistan

Je soussigné
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Type de produit : farine de blé tendre

Lieu et date de prise en charge :

Numéros des wagons			Numéros des plombs		
Départ	Quantités	Arrivée (signature)	Départ	Arrivée (signature ou remarques) (1)	Quantités (2)
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.

(1) Si à l'arrivée les plombs ne sont pas conformes, au lieu de la signature, il faut inscrire « à contrôler ».

(2) À remplir uniquement pour les wagons qui ont dû faire l'objet de contrôle en y inscrivant le poids constaté.

Nom et adresse de la société de transport :

Nom et adresse de la société de surveillance :

Observations et réserves :

.....

Représentant de la société de surveillance
(Nom, signature et cachet)

Nom, signature et cachet du bénéficiaire

.....

.....

.....

.....

RÈGLEMENT (CE) N° 917/95 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1995

relatif à la fourniture de farine destinée aux populations du Tadjikistan conformément au règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghistan, du Tadjikistan et de la Moldova ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2621/94 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 2065/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3078/94 ⁽⁴⁾ fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1999/94, et notamment son article 2 paragraphe 3, prévoit que les adjudications pour la fourniture gratuite en produits transformés peuvent porter sur les quantités de produits de base à prendre en contrepartie auprès des stocks d'intervention en paiement de la fourniture et, le cas échéant, selon l'article 5 paragraphe 2, en paiement des frais de transformation, de conditionnement et de marquage ;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir sans tarder une adjudication pour la fourniture de 10 000 tonnes de farine de blé tendre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 10 000 tonnes (poids net) de farine de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2065/94, et notamment son article 2 paragraphes 1 et 3.

Article 2

La fourniture comporte :

a) la livraison du produit, défini à l'annexe I franco à bord, arrimé sur bateau de mer ou sur wagons de chemin de fer, de la manière suivante :

lot n° 1 :

— 4 000 tonnes dans un seul port ou gare communautaire ;

lot n° 2 :

— 6 000 tonnes dans un seul port ou gare communautaire.

La cadence de chargement dans le ou les ports ou gares proposés doit être au minimum de 1 000 tonnes par jour ;

b) le conditionnement et le marquage du produit conformément aux prescriptions reprises à l'annexe I.

Le produit doit être tenu à disposition pour le chargement pour une période maximale de dix jours aux dates suivantes :

lot n° 1 :

— 4 000 tonnes à partir du 2 juin 1995 ;

lot n° 2 :

— 6 000 tonnes à partir du 9 juin 1995.

Article 3

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2065/94, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section « garantie »
Division VI/G/2
Bureau 10/05
Rue de la Loi 120
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 10 mai 1995 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 10 mai, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 18 mai 1995 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas toutes les dates à l'article 2 sont à reporter de dix jours.

2. L'offre du soumissionnaire indique la quantité de blé tendre à prendre en charge auprès des stocks d'intervention visés à l'annexe II, en paiement de la fourniture, nécessaire pour couvrir tous les frais de la fourniture telle que définie à l'article 2 jusqu'au stade de livraison prévu.

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 4. 8. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 10. 1994, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 213 du 18. 8. 1994, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 15.

Les quantités adjudgées doivent sortir des stocks dans un délai d'un mois après la notification d'attribution.

L'offre est exprimée en tonnes de blé tendre (poids net) en échange d'une tonne de produit fini net.

3. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2065/94 est fixée à 25 écus par tonne de farine.

4. La garantie visée à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2065/94 est fixée à 340 écus par tonne de farine.

5. Les garanties visées aux paragraphes 3 et 4 sont à constituer en faveur de la Commission des Communautés européennes.

Article 4

Le certificat de prise en charge visé à l'article 10 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 2065/94 est à établir sur la base du modèle figurant à l'annexe III.

Article 5

Par dérogation à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2065/94, tous les contrôles visés audit paragraphe sont à effectuer par l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel est situé le port ou la gare d'embarquement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. **Produit à fournir :** Farine de blé tendre
2. **Caractéristiques et qualités de la marchandise (1) :**
JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [(point II.B.1. a)]
3. **Quantité totale :** 10 000 tonnes (poids net)
4. **Nombre de lots :** Un lot de 4 000 tonnes et un lot de 6 000 tonnes
5. **Conditionnement (2) :**
Les deux lots seront conditionnés en sacs neufs mixtes de jute/polypropylène, d'un contenu net de 50 kilogrammes
JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [(point II.B.2. c)]
Exigences supplémentaires :
Les sacs doivent être conditionnés sur euro-palettes à raison de 21 sacs de 50 kilogrammes (net) par palette. Les palettes doivent être filmées et cerclées au moyen de sangles, quatre fois verticalement, deux fois en chaque direction. Chaque palette est suremballée par un filet en polyéthylène
6. **Marquage :**
Le marquage des sacs (indications en langue russe plus le drapeau européen) doit être conforme aux prescriptions prévues dans le JO n° C 114 du 29. 4. 1991 (point II.B.3)
7. **Stade de livraison :** fob arrimé (fob stowed), ou FOW (free on wagon), à spécifier dans l'offre.

ANNEXE II

Lieux de stockage*Lot n° 1*

SMEG-Gand
Scheepzatestraat
Gand
Belgique

Lot n° 2

SMEG-Gand
Scheepzatestraat
Gand
Belgique

Les caractéristiques des lots sont fournies aux soumissionnaires par l'organisme d'intervention

Adresse de l'agence d'intervention :

ONIC
21, avenue Bosquet
F-75007 Paris
Tél. : (33 1) 44 18 20 00 ; télécopieur (33 1) 47 05 61 32.

(1) L'adjudicataire délivre au transporteur un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées par l'État membre concerné. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

(2) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.

ANNEXE III

Certificat de prise en charge

Je soussigné,
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit		
Conditionnement		
Nombre	de sacs	
	de « Big Bags »/palettes	
Quantité totale en tonnes (net) (brut)		
Lieu et date de la prise en charge		
Nom du bateau		

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....
.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....
.....

Observations ou réserves :

.....
.....
.....
.....

Signature et cachet
du transporteur

.....

RÈGLEMENT (CE) N° 918/95 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1995

concernant le report de la date limite des semis de certaines cultures arables dans certaines régions

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12,

considérant que l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit que, pour pouvoir bénéficier des paiements compensatoires au titre du régime de soutien à certaines cultures arables, les producteurs doivent avoir semé et introduit une demande d'aide au plus tard le 15 mai précédant la récolte en cause ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 points c) et d) du règlement (CEE) n° 2295/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, portant modalités d'application du régime de soutien aux producteurs des cultures protéagineuses visées au règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2203/94⁽³⁾, fixe le 15 mai comme date limite pouvant être fixée par les États membres pour les semis et pour l'introduction des demandes concernant les cultures protéagineuses ;

considérant que, dans certains cas, la date précitée ne permet pas d'effectuer les semis de maïs et de sorgho dans des conditions adéquates ; que, en raison de conditions climatiques en Finlande et en Suède, les semis de céréales, de protéagineux et de lin oléagineux dans certaines régions desdits États membres sont effectués après le 15 mai ; qu'il y a donc lieu de prolonger le délai applicable aux semis de telles cultures ; que les délais prolongés ne doivent cependant pas compromettre l'efficacité du régime d'aide aux producteurs de certaines cultures arables, ni entraver les contrôles relatifs audit régime ;

considérant que les régions de Belgique, des Pays-Bas et de Finlande énumérées dans les annexes correspondent aux régions figurant dans le plan de régionalisation desdits pays ;

considérant que le report de la date de semis de certaines cultures dans certaines régions ne constitue pas un motif

suffisant pour changer la date fixée pour l'introduction des demandes d'aide « superficie », prévue à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3235/94⁽⁵⁾ ; que, cependant, une procédure de confirmation tacite des semis par les producteurs auprès des autorités compétentes devrait être établie dans un but de simplification ;

considérant que, pour garantir à l'industrie de transformation, tout au long de l'année, un approvisionnement régulier en maïs doux par les producteurs, il est nécessaire que ceux-ci puissent étaler leurs semis sur une période plus longue ; qu'il convient donc de reporter au 15 juin la date limite applicable aux semis de maïs doux ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92, la date limite applicable aux semis de maïs et de sorgho est reportée au 31 mai précédant la campagne de commercialisation en cause dans des zones à définir par l'État membre et situées dans les régions énumérées à l'annexe I du présent règlement.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92 et de l'article 2 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2295/92, la date limite applicable aux semis des cultures arables, autres que les graines oléagineuses, en Finlande et en Suède est reportée au 31 mai précédant la campagne de commercialisation en cause, dans des zones à définir par l'État membre et situées dans les régions énumérées à l'annexe II du présent règlement.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

(2) JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 28.

(3) JO n° L 236 du 10. 9. 1994, p. 12.

(4) JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 1.

(5) JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 16.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92 et de l'article 2 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2295/92, la date limite applicable aux semis des cultures arables, autres que les graines oléagineuses, en Finlande et en Suède est reportée au 15 juin dans des zones à définir par l'État membre et situées dans les régions énumérées à l'annexe III du présent règlement.

4. Par dérogation aux dispositions de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92, la date limite applicable aux semis de maïs doux est reportée au 15 juin précédant la campagne de commercialisation en cause. Les États membres arrêtent les mesures de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Article 2

Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission⁽¹⁾:

a) les dates limites pour la confirmation des semis aux autorités compétentes sont les suivantes:

— le 31 mai dans le cas des semis effectués dans les régions énumérées aux annexes I et II,

— le 15 juin dans le cas des semis effectués dans les régions énumérées à l'annexe III et en ce qui concerne le maïs doux;

b) les États membres peuvent instaurer une procédure de confirmation tacite d'après laquelle l'absence de notification de la part du producteur vaut confirmation du semis. Dans ce cas, les producteurs qui n'ont pas effectué les semis prévus doivent le signaler.

Article 3

Les États membres notifient à la Commission, pour le 31 mai 1995 au plus tard, les mesures d'application du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 36.

ANNEXE I

Culture	État membre	Zones
Maïs (à l'exclusion du maïs doux)	France	Départements : Alsace, Aquitaine, Auvergne, Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Poitou-Charente, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes
	Belgique	Zones I et II
	Grèce	Macédoine, Thrace, Thessalie
	Espagne	Ensemble du territoire, à l'exception des provinces de Huelva, de Séville, de Cadix, de Málaga, de Cordoue, de Jaén et des îles Canaries
	Italie	Centre, Nord-Est et Nord-Ouest (régions statistiques)
	Portugal	Entre Douro et Minho, Beira Litoral, Alentejo, Ribatejo et Oeste
	Royaume-Uni	Ensemble du territoire, à l'exception des zones d'Écosse, d'Angleterre, du pays de Galles et d'Irlande du Nord situées à une altitude supérieure à 250 mètres
	Pays-Bas	Région 1
Sorgho	Italie	Centre (région statistique), Émilie-Romagne
	France	Départements : Alsace, Aquitaine, Auvergne, Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Poitou-Charente, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes
	Grèce	Thrace
	Portugal	Entre Douro et Minho, Beira Litoral, Alentejo, Ribatejo et Oeste

ANNEXE II

Culture	État membre	Région
Céréales, cultures protéagineuses et graines de lin	Finlande	A B BS
	Suède	Stockholm Uppsala Södermanland Östergötland Jönköping Kronoberg Kalmar Gotland Blekinge Kristianstad Malmöhus Halland Göteborg och Bohus Älvsborg Skaraborg Värmland Örebro Västmanland Kopparberg Gävleborg

ANNEXE III

Culture	État membre	Région
Céréales, cultures protéagineuses et graines de lin	Finlande	C1 C2 C2P C3 C4
	Suède	Västernorrland Jämtland Västerbotten Norrbotten

RÈGLEMENT (CE) N° 919/95 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1055/94 concernant le report de la date limite des semis de graines oléagineuses dans certaines régions

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 points c) et d) du règlement (CEE) n° 2294/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, portant modalités d'application du régime de soutien aux producteurs des graines oléagineuses visées au règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2203/94⁽³⁾, fixe le 15 mai comme date limite pouvant être fixée par les États membres pour les semis et le dépôt des demandes concernant les graines oléagineuses, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1765/92; que le règlement (CE) n° 1055/94 de la Commission⁽⁴⁾ reporte la date limite applicable aux semis des graines oléagineuses dans certaines régions;

considérant que, en raison des conditions climatiques en Finlande et en Suède, les semis de graines de colza et de navette dans certaines régions desdits États membres sont effectués après le 15 mai; qu'il y a donc lieu de prolonger le délai applicable aux semis des graines de colza et de navette; que les délais prolongés ne doivent cependant pas compromettre l'efficacité du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, ni entraver les contrôles relatifs à ce régime; qu'il est donc nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 1055/94;

considérant que les régions de Finlande énumérées dans les annexes correspondent aux régions figurant dans le plan de régionalisation de la Finlande;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1055/94 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:*« Article premier*

1. La date limite applicable aux semis des cultures oléagineuses visées à l'article 2 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2294/92 est reportée au 31 mai précédant la campagne de commercialisation en cause dans les zones à définir par les États membres et situées dans les régions énumérées à l'annexe I du présent règlement.

2. En Finlande, la date limite applicable aux semis des graines de colza et de navette est reportée au 15 juin précédant la campagne de commercialisation en cause dans les zones à définir par la Finlande et situées dans les régions énumérées à l'annexe II.»

2) L'annexe est complétée par les informations de l'annexe I et réintitulée « Annexe I ».

3) L'annexe II du présent règlement est ajoutée en tant qu'annexe II.

Article 2

La Finlande et la Suède notifient à la Commission, pour le 12 mai 1995 au plus tard, les zones définies par elles, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, et les mesures d'application du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.⁽²⁾ JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 236 du 10. 9. 1994, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1995.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Culture	État membre	Région
Graines de colza et de navette	Finlande	A B BS
	Suède	Stockholm Uppsala Södermanland Östergötland Jönköping Kronoberg Kalmar Gotland Blekinge Kristianstad Malmöhus Halland Göteborg och Bohus Älvsborg Skaraborg Värmland Örebro Västmanland Kopparberg Gävleborg

ANNEXE II

Culture	État membre	Région
Graines de colza et de navette	Finlande	C1 C2 C2P C3 C4

RÈGLEMENT (CE) N° 920/95 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1995

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 859/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 890/95 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 859/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en

monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 ⁽⁸⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 859/95 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 86 du 20. 4. 1995, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 22. 4. 1995, p. 33.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1995, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽²⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	40,84 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	37,28 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	40,84 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	37,28 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,4440
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	44,40
1701 99 10 910	43,99
1701 99 10 950	43,99
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,4440

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 921/95 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1995

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1021/94 de la Commission, du 29 avril 1994, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 820/95 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1021/94, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-sixième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté

européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la quarante-sixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1021/94 modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 47,038 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 13. 4. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 922/95 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1995

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois d'avril 1995 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4 point a),

considérant que le règlement (CE) n° 757/95 de la Commission⁽³⁾ a fixé la quantité de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importée à des conditions spéciales pour le deuxième trimestre 1995;

considérant que l'article 15 paragraphe 6 point a) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1084/94⁽⁵⁾, prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites; que les demandes déposées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1136/79 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92⁽⁷⁾, portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équi-

table des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1136/79 pour le deuxième trimestre 1995 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes, exprimées en viande avec os :

- a) 4,27 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication de conserves visées à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1136/79 ;
- b) 100 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication de conserves visées à l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1136/79.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 4. 4. 1995, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 30.

⁽⁶⁾ JO n° L 141 du 9. 6. 1979, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 923/95 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1995

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les bovins, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté majoré de l'incidence du droit de douane; que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les codes NC 0201 10 00, 0201 10 90, 0201 20 20 à 0201 20 50 en tenant compte notamment de la situation de l'offre et de la demande, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées et de l'expérience acquise;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou

inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base pour les viandes reprises à son annexe sections a), c) et d) est égal au prélèvement de base déterminé pour les bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause; que ces coefficients sont fixés par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92⁽⁴⁾;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables pour la campagne de commercialisation 1994/1995 ont été fixés par le règlement (CE) n° 1885/94⁽⁵⁾ du Conseil, prorogé par le règlement (CE) n° 683/95⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 586/77 prévoit que le prélèvement de base est calculé selon la méthode figurant à son article 3 et sur la base de l'ensemble des prix d'offre franco frontière représentatifs de la Communauté, établis pour les produits de chacune des catégories et présentations prévues à l'article 2 et résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers;

considérant cependant que ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance;

⁽¹⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 2.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2.

considérant que, dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible doit être retenu pour le calcul ;

considérant que, si le prix d'offre franco frontière diffère de moins de 0,60 écu par 100 kilogrammes de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix doit être maintenu ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement de base spécifique est déterminé pour certains pays tiers sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, la moyenne des prix constatés au cours d'une certaine période majorée de l'incidence du droit de douane ;

considérant que le règlement (CEE) n° 611/77 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3246/94 ⁽²⁾, a prévu la détermination du prélèvement spécifique pour les produits originaires de la Suisse sur la base de la moyenne pondérée des cours de gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de ce pays tiers ; que le coefficient de pondération et les marchés représentatifs sont fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 611/77 ;

considérant que le prélèvement n'est pas perçu pour les importations effectuées dans le cadre des contingents ouverts par les règlements (CE) n° 3071/94 ⁽³⁾ et (CE) n° 774/94 ⁽⁴⁾ du Conseil et (CE) n° 3241/94 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 3243/94 ⁽⁶⁾ de la Commission, modifié par le règlement (CE) n° 498/95 ⁽⁷⁾ ;

considérant que la moyenne des prix pour le calcul du prélèvement spécifique n'est retenue que lorsque son montant est supérieur d'au moins 1,21 écu par 100 kilogrammes poids vif au prix d'offre franco frontière déterminé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que, si la moyenne des prix diffère de moins de 0,60 écu par 100 kilogrammes poids vif de celle retenue antérieurement pour le calcul du prélèvement, cette dernière peut être maintenue ;

considérant que, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers cités ci-dessus prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leur marché, la Commission peut retenir les derniers cours enregistrés avant la mise en application de ces mesures ;

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 53.

⁽⁶⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 62.

⁽⁷⁾ JO n° L 50 du 7. 3. 1995, p. 2.

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3270/94 ⁽⁹⁾ ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

⁽⁸⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 339 du 29. 12. 1994, p. 48.

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords conclus par la Communauté ; que, en outre, il y a lieu de tenir compte du règlement (CE) n° 3355/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine⁽¹⁾, prévoyant une diminution du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine ; que le règlement (CE) n° 207/95 de la Commission⁽²⁾ a établi les modalités d'application pour l'importation de ces produits ;

considérant que, de plus, il y a lieu de tenir compte de la décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission⁽³⁾ relative à la conclusion des accords sur l'Espace économique européen entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et leurs États membres, d'une part, et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et le Liechtenstein, d'autre part, dénommé ci-après « accord EEE » ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94⁽⁵⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ;

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93⁽⁶⁾ et (CE) n° 3492/93 du Conseil⁽⁷⁾ relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93⁽⁹⁾, et notamment son article 1^{er}, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CE) n° 1390/94 de la

Commission⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CE) n° 468/95⁽¹¹⁾, a établi les modalités d'application pour l'importation dans le secteur de la viande bovine ;

considérant les règlements (CE) n° 3641/93⁽¹²⁾ et (CE) n° 3642/93⁽¹³⁾ du Conseil, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part ; que le règlement (CE) n° 1389/94 de la Commission⁽¹⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1850/94⁽¹⁵⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du régime prévu dans ces accords ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁶⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que les différentes présentations des viandes bovines ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que les prélèvements et les prélèvements spécifiques sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, du prélèvement de base spécifique ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽¹⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽¹⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95⁽²⁰⁾ ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a connaissance que les prélèvements pour les gros bovins vivants et les viandes bovines autres que la viande congelée doivent être fixés à l'annexe du présent règlement,

(1) JO n° L 353 du 31. 12. 1994, p. 1.

(2) JO n° L 25 du 2. 2. 1995, p. 2.

(3) JO n° L 1 du 3. 1. 1994, p. 1.

(4) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

(5) JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.

(6) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

(7) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

(8) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

(9) JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.

(10) JO n° L 152 du 18. 6. 1994, p. 20.

(11) JO n° L 48 du 3. 3. 1995, p. 4.

(12) JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.

(13) JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17.

(14) JO n° L 152 du 18. 6. 1994, p. 16.

(15) JO n° L 192 du 28. 7. 1994, p. 24.

(16) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

(17) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(18) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

(19) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

(20) JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1995, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

(en écus/100 kg)

Code NC	Croatie / Slovénie / Bosnie-Herzégovine / ancienne république yougoslave de Macédoine (2)	Suisse	Autres pays tiers (2)
— Poids vif —			
0102 90 05	—	0	158,710 (1)
0102 90 21	—	0	158,710 (1)
0102 90 29	—	0	158,710 (1)
0102 90 41	—	0	158,710 (1) (5)
0102 90 49	—	0	158,710 (1) (5)
0102 90 51	27,844	0	158,710 (1)
0102 90 59	27,844	0	158,710 (1)
0102 90 61	—	0	158,710 (1)
0102 90 69	—	0	158,710 (1)
0102 90 71	27,844	0	158,710 (1)
0102 90 79	27,844	0	158,710 (1)
— Poids net —			
0201 10 00	52,903	0	301,548 (1) (4)
0201 20 20	52,903	0	301,548 (1) (4)
0201 20 30	42,323	0	241,239 (1) (4)
0201 20 50	63,484	0	361,858 (1) (4)
0201 20 90	—	0	452,322 (1) (4)
0201 30 00	—	0	517,394 (1) (4) (6)
0206 10 95	—	0	517,394 (1) (6)
0210 20 10	—	0	452,322
0210 20 90	—	0	517,394
0210 90 41	—	0	517,394
0210 90 90	—	0	517,394
1602 50 10	—	0	517,394
1602 90 61	—	0	517,394

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(2) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(3) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CE) n° 207/95 de la Commission.

(4) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne, la Hongrie et la Communauté et des accords intérimaires entre les Républiques tchèque et slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 1390/94 ou (CE) n° 1389/94 de la Commission, sont soumis aux prélèvements visés auxdits règlements.

(5) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne, la Hongrie et la Communauté et des accords intérimaires entre les Républiques tchèque et slovaque et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 358/94 de la Commission (JO n° L 46 du 18. 2. 1994, p. 34) sont soumis aux prélèvements visés audit règlement.

(6) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes importés dans le cadre des règlements (CE) n° 3071/94 et (CE) n° 774/94 du Conseil et (CE) n° 3241/94 et (CE) n° 3243/94 de la Commission est limité dans les conditions prévues dans ces règlements.

RÈGLEMENT (CE) N° 924/95 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1995

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les codes NC 0202 10 00 et 0202 20 10 dudit règlement, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre:

— d'une part, le prix d'orientation affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins,

et

— d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques des opérations d'importation;

considérant que le coefficient susvisé calculé selon les règles reprises à l'article 11 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,69 et que le montant forfaitaire visé à l'article 11 paragraphe 2 point b) dudit règlement a été fixé à 6,65 écus par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 ⁽⁴⁾;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté

est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables pour la campagne de commercialisation 1994/1995 ont été fixés par le règlement (CE) n° 1885/94 du Conseil ⁽⁵⁾, prorogé par le règlement (CE) n° 683/95 ⁽⁶⁾;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées est déterminé en fonction du prix du marché mondial établi conformément aux possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période précédant la détermination du prélèvement de base, en tenant compte, notamment, du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur le marché des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées et de l'expérience acquise;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les codes NC 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 10, 0202 30 50 et 0202 30 90 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base est égal au prélèvement de base déterminé pour le produit

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 29.

⁽⁶⁾ Voir page 2 du présent Journal officiel.

des codes NC 0202 10 00 et 0202 20 10 affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, pour la détermination des prix d'offre franco frontière, ne sont pas retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, aussi longtemps que le prix d'offre franco frontière pour la viande congelée diffère de moins d'un écu par 100 kilogrammes de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3270/94⁽²⁾ ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 339 du 29. 12. 1994, p. 48.

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94⁽⁴⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ;

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93⁽⁵⁾ et (CE) n° 3492/93 du Conseil⁽⁶⁾ relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93⁽⁸⁾, et notamment son article 1^{er}, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CE) n° 1390/94 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 468/95⁽¹⁰⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du régime prévu dans ces accords ;

⁽³⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁴⁾ JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.

⁽⁹⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1994, p. 20.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 48 du 3. 3. 1995, p. 4.

considérant les règlements (CE) n° 3641/93 ⁽¹⁾ et (CE) n° 3642/93 ⁽²⁾ du Conseil, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part; que le règlement (CE) n° 1389/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1850/94 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du régime prévu dans ces accords;

considérant que le prélèvement n'est pas perçu pour les importations effectuées dans le cadre des contingents ouverts par les règlements (CE) n° 3071/94 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 774/94 ⁽⁶⁾ du Conseil et (CE) n° 3241/94 ⁽⁷⁾ et (CE) n° 3243/94 ⁽⁸⁾ de la Commission, modifié par le règlement (CE) n° 498/95 ⁽⁹⁾;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁰⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que les différentes présentations des viandes congelées ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du

mois suivant; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽¹²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 ⁽¹⁴⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1994, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 28. 7. 1994, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 53.

⁽⁸⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 62.

⁽⁹⁾ JO n° L 50 du 7. 3. 1995, p. 2.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1995, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées ⁽¹⁾ ⁽²⁾*(en écus / 100 kg)*

Code NC	Montant
	— Poids net —
0202 10 00	189,053 ⁽³⁾
0202 20 10	189,053 ⁽³⁾
0202 20 30	151,243 ⁽³⁾
0202 20 50	236,316 ⁽³⁾
0202 20 90	283,580 ⁽³⁾
0202 30 10	236,316 ⁽³⁾
0202 30 50	236,316 ⁽³⁾
0202 30 90	325,171 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
0206 29 91	325,171 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽³⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne, la Hongrie et la Communauté et des accords intérimaires entre les Républiques tchèque et slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 1390/94 ou (CE) n° 1389/94 de la Commission, sont soumis aux prélèvements visés auxdits règlements.

⁽⁴⁾ Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, importés dans le cadre des règlements (CE) n° 3071/94 et (CE) n° 774/94 du Conseil et (CE) n° 3241/94 et (CE) n° 3243/94 de la Commission, modifié, est limité dans les conditions prévues dans ces règlements.

RÈGLEMENT (CE) N° 925/95 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 553/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 14. 3. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 20	052	86,6
	060	80,2
	204	58,4
	212	117,9
	624	110,9
	999	90,8
0707 00 15	052	47,2
	053	166,9
	060	39,2
	066	75,0
	068	73,8
	204	49,1
	624	207,3
	999	94,1
0709 90 75	052	129,7
	204	77,5
	624	196,3
	999	134,5

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 926/95 DE LA COMMISSION**du 26 avril 1995****abrogeant le règlement (CEE) n° 767/92 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires d'Israël**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1627/75 du Conseil, du 26 juin 1975, relatif aux importations de citrons frais originaires d'Israël⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 767/92 de la Commission⁽²⁾ a appliqué le droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires d'Israël ;

considérant que, en vertu de l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1627/75, ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où les cours visés à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des taxes à l'importation, autres que droits de douane, demeurent sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3 du même règlement ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires d'Israël constatés sur les marchés représentatifs conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1627/75 sont remplies ; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 767/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 767/92 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 28. 3. 1992, p. 24.

RÈGLEMENT (CE) N° 927/95 DE LA COMMISSION**du 26 avril 1995****fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CE) n° 176/95 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 651/95 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 176/95 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 68 du 28. 3. 1995, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1995, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées (*)

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 18 du 1 ^{er} au 7 mai 1995	Semaine n° 19 du 8 au 14 mai 1995	Semaine n° 20 du 15 au 21 mai 1995	Semaine n° 21 du 22 au 28 mai 1995	Semaine n° 22 du 29 mai au 4 juin 1995
0104 10 30 ⁽¹⁾	95,440	93,795	91,600	88,855	86,105
0104 10 80 ⁽¹⁾	95,440	93,795	91,600	88,855	86,105
0104 20 90 ⁽¹⁾	95,440	93,795	91,600	88,855	86,105
0204 10 00 ⁽²⁾	203,063	199,563	194,893	189,053	183,203
0204 21 00 ⁽²⁾	203,063	199,563	194,893	189,053	183,203
0204 22 10 ⁽²⁾	142,144	139,694	136,425	132,337	128,242
0204 22 30 ⁽²⁾	223,369	219,519	214,382	207,958	201,523
0204 22 50 ⁽²⁾	263,982	259,432	253,361	245,769	238,164
0204 22 90 ⁽²⁾	263,982	259,432	253,361	245,769	238,164
0204 23 00 ⁽²⁾	369,575	363,205	354,705	344,076	333,429
0204 50 11 ⁽²⁾	203,063	199,563	194,893	189,053	183,203
0204 50 13 ⁽²⁾	142,144	139,694	136,425	132,337	128,242
0204 50 15 ⁽²⁾	223,369	219,519	214,382	207,958	201,523
0204 50 19 ⁽²⁾	263,982	259,432	253,361	245,769	238,164
0204 50 31 ⁽²⁾	263,982	259,432	253,361	245,769	238,164
0204 50 39 ⁽²⁾	369,575	363,205	354,705	344,076	333,429
0210 90 11 ⁽³⁾	263,982	259,432	253,361	245,769	238,164
0210 90 19 ⁽³⁾	369,575	363,205	354,705	344,076	333,429

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CE) n° 3609/93 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CE) n° 3581/93 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CE) n° 3609/93 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CE) n° 3581/93 de la Commission.

⁽³⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 715/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽⁴⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 928/95 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1995

fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ont été fixés par le règlement (CE) n° 177/95 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 652/95⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 177/95 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 68 du 28. 3. 1995, p. 21.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 26 avril 1995, fixant les prélèvements à l'importation
de viandes ovine et caprine congelées ⁽¹⁾ ⁽²⁾**

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 18 du 1 ^{er} au 7 mai 1995	Semaine n° 19 du 8 au 14 mai 1995	Semaine n° 20 du 15 au 21 mai 1995	Semaine n° 21 du 22 au 28 mai 1995	Semaine n° 22 du 29 mai au 4 juin 1995
0204 30 00	161,354	158,729	155,226	150,846	146,459
0204 41 00	161,354	158,729	155,226	150,846	146,459
0204 42 10	112,948	111,110	108,658	105,592	102,521
0204 42 30	177,489	174,602	170,749	165,931	161,105
0204 42 50	209,760	206,348	201,794	196,100	190,397
0204 42 90	209,760	206,348	201,794	196,100	190,397
0204 43 10	293,664	288,887	282,511	274,540	266,555
0204 43 90	293,664	288,887	282,511	274,540	266,555
0204 50 51	161,354	158,729	155,226	150,846	146,459
0204 50 53	112,948	111,110	108,658	105,592	102,521
0204 50 55	177,489	174,602	170,749	165,931	161,105
0204 50 59	209,760	206,348	201,794	196,100	190,397
0204 50 71	209,760	206,348	201,794	196,100	190,397
0204 50 79	293,664	288,887	282,511	274,540	266,555

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CE) n° 3609/93 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CE) n° 3581/93 de la Commission.

⁽²⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 929/95 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1995

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽³⁾,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 502/95 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 25 avril 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 502/95 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 7. 3. 1995, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	115,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	115,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	61,94 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾ ⁽¹¹⁾
1001 90 91	112,95
1001 90 99	112,95 ⁽⁶⁾ ⁽¹¹⁾
1002 00 00	142,52 ⁽⁶⁾
1003 00 10	113,78
1003 00 90	113,78 ⁽⁶⁾
1004 00 00	112,57
1005 10 90	115,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	115,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	118,27 ⁽⁴⁾
1008 10 00	58,14 ⁽⁶⁾
1008 20 00	63,76 ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾
1008 30 00	0 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 11	203,49 ⁽⁸⁾
1101 00 15	203,49 ⁽⁸⁾
1101 00 90	203,49 ⁽⁸⁾
1102 10 00	245,15
1103 11 10	137,36
1103 11 90	230,89
1107 10 11	214,19
1107 10 19	163,36
1107 10 91	215,67 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	164,47 ⁽⁹⁾
1107 20 00	189,50 ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 2,186 écus par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 modifié sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 6,569 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 930/95 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1995

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2517/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CE) n° 2517/94 de la Commission⁽³⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2517/94 compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive

dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2517/94 sont fixées en annexe sur base des offres déposées pour le 23 avril 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 19. 10. 1994, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1995, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2517/94

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution (1)
1509 10 90 100	45,35
1509 10 90 900	—
1509 90 00 100	54,10
1509 90 00 900	—
1510 00 90 100	12,00
1510 00 90 900	—

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 931/95 DE LA COMMISSION
du 26 avril 1995
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 1650/86 et (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁴⁾;

considérant que, aux termes de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1650/86, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication; et que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;

considérant que, au titre de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1650/86, au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 ⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁹⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 26 avril 1995, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1509 10 90 100	42,00
1509 10 90 900	0,00
1509 90 00 100	50,50
1509 90 00 900	0,00
1510 00 90 100	9,50
1510 00 90 900	0,00

(¹) Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

(²) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 932/95 DE LA COMMISSION
du 26 avril 1995
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 195/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 876/95⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 195/95 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 44,374 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 109.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 21. 4. 1995, p. 24.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL ET COMMISSION

DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du 10 avril 1995

relative à la conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'application de leurs règles de concurrence

(95/145/CE, CECA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 87 et 235, en liaison avec son article 228 paragraphe 3 premier alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 65 et 66,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que le recours à l'article 235 du traité instituant la Communauté européenne s'impose en raison de l'inclusion dans le texte de l'accord de fusions et d'acquisitions, qui relèvent du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽²⁾, lequel est principalement fondé sur cet article ;

considérant que, en raison de la dimension internationale de plus en plus marquée des problèmes de concurrence, il importe de renforcer la coopération internationale en ce domaine ;

considérant que la Commission a négocié à cet effet avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique un accord

concernant l'application des règles de concurrence des Communautés européennes et des États-Unis d'Amérique ;

considérant qu'il convient d'approuver cet accord, y compris l'échange de lettres interprétatives,

DÉCIDENT :

Article premier

L'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'application de leurs règles de concurrence, y compris l'échange de lettres interprétatives, est approuvé au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les textes de l'accord et de l'échange de lettres interprétatives, établis en langue anglaise, sont joints à la présente décision.

Article 2

L'accord est applicable avec effet au 23 septembre 1991.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à notifier l'approbation de l'accord au nom de la Communauté européenne au gouvernement des États-Unis d'Amérique, ainsi qu'à signer l'échange de lettres interprétatives.

⁽¹⁾ Avis rendu le 20 janvier 1995 (JO n° C 43 du 20. 2. 1995) et le 17 mars 1995 (JO n° C 89 du 10. 4. 1995).

⁽²⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1. JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (texte rectifié).

La Commission désigne la ou les personnes habilitées à notifier l'approbation de l'accord au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au gouvernement des États-Unis d'Amérique, ainsi qu'à signer l'échange de lettres interprétatives.

Fait à Luxembourg, le 10 avril 1995.

Par le Conseil

Le président

J. PUECH

Par la Commission

Le président

J. SANTER

AGREEMENT

between the Government of the United States of America and the Commission of the European Communities regarding the application of their competition laws

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES,

Recognizing that the world's economies are becoming increasingly interrelated, and in particular that this is true of the economies of the United States of America and the European Communities ;

Noting that the Government of the United States of America and the Commission of the European Communities share the view that the sound and effective enforcement of competition law is a matter of importance to the efficient operation of their respective markets and to trade between them ;

Noting that the sound and effective enforcement of the Parties' competition laws would be enhanced by cooperation and, in appropriate cases, coordination between them in the application of those laws ;

Noting further that from time to time differences may arise between the Parties concerning the application of their competition laws to conduct or transactions that implicate significant interests of both Parties ;

Having regard to the Recommendation of the Council of the Organization for Economic Cooperation and Development Concerning Cooperation Between Member Countries on Restrictive Business Practices Affecting International Trade, adopted on June 5, 1986 ;

and

Having regard to the Declaration on US-EC Relations adopted on November 23, 1990,

HAVE AGREED AS FOLLOWS :

Article I

Purpose and definitions

1. The purpose of this Agreement is to promote cooperation and coordination and lessen the possibility or impact of differences between the Parties in the application of their competition laws.

2. For the purpose of this Agreement, the following terms shall have the following definitions :

A. « competition law(s) » shall mean

- (i) for the European Communities, Articles 85, 86, 89 and 90 of the Treaty establishing the European Economic Community, Regulation (EEC) N° 4064/89 on the control of concentrations between undertakings, Articles 65 and 66 of the Treaty establishing the European Coal and Steel Community (ECSC), and their implementing Regulations including High Authority Decision N° 24-54, and
- (ii) for the United States of America, the Sherman Act (15 USC §§ 1-7), the Clayton Act (15 USC §§ 12-27), the Wilson Tariff Act (15 USC §§ 8-11), and the Federal Trade Commission Act (15 USC §§ 41-68, except as these sections relate to consumer protection functions),

as well as such other laws or regulations as the Parties shall jointly agree in writing to be a « competition law » for purposes of this Agreement ;

B. « competition authorities » shall mean (i) for the European Communities, the Commission of the European Communities, as to its responsibilities pursuant to the competition laws of the European Communities, and

(ii) for the United States, the Antitrust Division of the United States Department of Justice and the Federal Trade Commission ;

C. « enforcement activities » shall mean any application of competition law by way of investigation or proceeding conducted by the competition authorities of a Party ; and

D. « anticompetitive activities » shall mean any conduct or transaction that is impermissible under the competition laws of a Party.

Article II

Notification

1. Each Party shall notify the other whenever its competition authorities become aware that their enforcement activities may affect important interests of the other Party.

2. Enforcement activities as to which notification ordinarily will be appropriate include those that :

- (a) are relevant to enforcement activities of the other Party ;
- (b) involve anticompetitive activities (other than a merger or acquisition) carried out in significant part in the other Party's territory ;
- (c) involve a merger or acquisition in which one or more of the parties to the transaction, or a company controlling one or more of the parties to the transaction, is a company incorporated or organized under the laws of the other Party or one of its States or Member States ;

(d) involve conduct believed to have been required, encouraged or approved by the other Party; or

(e) involve remedies that would, in significant respects, require or prohibit conduct in the other Party's territory.

3. With respect to mergers or acquisitions required by law to be reported to the competition authorities, notification under this Article shall be made :

(a) in the case of the Government of the United States of America,

(i) not later than the time its competition authorities request, pursuant to 15 USC § 18 a (e), additional information or documentary material concerning the proposed transaction,

(ii) when its competition authorities decide to file a complaint challenging the transaction, and

(iii) where this is possible, far enough in advance of the entry of a consent decree to enable the other Party's views to be taken into account ; and

(b) in the case of the Commission of the European Communities,

(i) when notice of the transaction is published in the Official Journal, pursuant to Article 4 (3) of Council Regulation N° 4064/89, or when notice of the transaction is received under Article 66 of the ECSC Treaty and a prior authorization from the Commission is required under that provision,

(ii) when its competition authorities decide to initiate proceedings with respect to the proposed transaction, pursuant to Article 6 (1) (c) of Council Regulation (EEC) N° 4064/89, and

(iii) far enough in advance of the adoption of a decision in the case to enable the other Party's views to be taken into account.

4. With respect to other matters, notification shall ordinarily be provided at the stage in an investigation when it becomes evident that notifiable circumstances are present, and in any event far enough in advance of :

(a) the issuance of a statement of objections in the case of the Commission of the European Communities, or a complaint or indictment in the case of the Government of the United States of America ; and

(b) the adoption of a decision or settlement in the case of the Commission of the European Communities, or the entry of a consent decree in the case of the Government of the United States of America ;

to enable the other Party's views to be taken into account.

5. Each Party shall also notify the other whenever its competition authorities intervene or otherwise participate in a regulatory or judicial proceeding that does not arise from its enforcement activities, if the issues addressed in the intervention or participation may affect the other

Party's important interests. Notification under this paragraph shall apply only to :

(a) regulatory or judicial proceedings that are public ;

(b) intervention or participation that is public and pursuant to formal procedures ; and

(c) in the case of regulatory proceedings in the United States, only proceedings before federal agencies.

Notification shall be made at the time of the intervention or participation or as soon thereafter as possible.

6. Notifications under this Article shall include sufficient information to permit an initial evaluation by the recipient Party of any effects on its interests.

Article III

Exchange of information

1. The Parties agree that it is in their common interest to share information that will (a) facilitate effective application of their respective competition laws, or (b) promote better understanding by them of economic conditions and theories relevant to their competition authorities' enforcement activities and interventions or participation of the kind described in Article II (5).

2. In furtherance of this common interest, appropriate officials from the competition authorities of each Party shall meet at least twice each year, unless otherwise agreed, to (a) exchange information on their current enforcement activities and priorities, (b) exchange information on economic sectors of common interest, (c) discuss policy changes which they are considering, and (d) discuss other matters of mutual interest relating to the application of competition laws.

3. Each Party will provide the other Party with any significant information that comes to the attention of its competition authorities about anticompetitive activities that its competition authorities believe is relevant to, or may warrant, enforcement activity by the other Party's competition authorities.

4. Upon receiving a request from the other Party, and within the limits of Articles VIII and IX, a Party will provide to the requesting Party such information within its possession as the requesting Party may describe that is relevant to an enforcement activity being considered or conducted by the requesting Party's competition authorities.

Article IV

Cooperation and coordination in enforcement activities

1. The competition authorities of each Party will render assistance to the competition authorities of the other Party in their enforcement activities, to the extent compatible with the assisting Party's laws and important interests, and within its reasonably available resources.

2. In cases where both Parties have an interest in pursuing enforcement activities with regard to related situations, they may agree that it is in their mutual interest to coordinate their enforcement activities. In considering whether particular enforcement activities should be coordinated, the Parties shall take account of the following factors, among others :

- (a) the opportunity to make more efficient use of their resources devoted to the enforcement activities ;
- (b) the relative abilities of the Parties' competition authorities to obtain information necessary to conduct the enforcement activities ;
- (c) the effect of such coordination on the ability of both Parties to achieve the objectives of their enforcement activities ; and
- (d) the possibility of reducing costs incurred by persons subject to the enforcement activities.

3. In any coordination arrangement, each Party shall conduct its enforcement activities expeditiously and, insofar as possible, consistently with the enforcement objectives of the other Party.

4. Subject to appropriate notice to the other Party, the competition authorities of either Party may limit or terminate their participation in a coordination arrangement and pursue their enforcement activities independently.

Article V

Cooperation regarding anticompetitive activities in the territory of one Party that adversely affect the interests of the other Party

1. The Parties note that anticompetitive activities may occur within the territory of one Party that, in addition to violating that Party's competition laws, adversely affect important interests of the other Party. The Parties agree that it is in both their interests to address anticompetitive activities of this nature.

2. If a Party believes that anticompetitive activities carried out on the territory of the other Party are adversely affecting its important interests, the first Party may notify the other Party and may request that the other Party's competition authorities initiate appropriate enforcement activities. The notification shall be as specific as possible about the nature of the anticompetitive activities and their effects on the interests of the notifying Party, and shall include an offer of such further information and other cooperation as the notifying Party is able to provide.

3. Upon receipt of a notification under paragraph 2, and after such other discussion between the Parties as may be appropriate and useful in the circumstances, the competition authorities of the notified Party will consider whether or not to initiate enforcement activities, or to expand ongoing enforcement activities, with respect to the anticompetitive activities identified in the notification. The notified Party will advise the notifying Party of its decision. If enforcement activities are initiated, the notified Party will advise the notifying Party of their outcome

and, to the extent possible, of significant interim developments.

4. Nothing in this Article limits the discretion of the notified Party under its competition laws and enforcement policies as to whether or not to undertake enforcement activities with respect to the notified anticompetitive activities, or precludes the notifying Party from undertaking enforcement activities with respect to such anticompetitive activities.

Article VI

Avoidance of conflicts over enforcement activities

Within the framework of its own laws and to the extent compatible with its important interests, each Party will seek, at all stages in its enforcement activities, to take into account the important interests of the other Party. Each Party shall consider important interests of the other Party in decisions as to whether or not to initiate an investigation or proceeding, the scope of an investigation or proceeding, the nature of the remedies or penalties sought, and in other ways, as appropriate. In considering one another's important interests in the course of their enforcement activities, the Parties will take account of, but will not be limited to, the following principles :

1. While an important interest of a Party may exist in the absence of official involvement by the Party with the activity in question, it is recognized that such interests would normally be reflected in antecedent laws, decisions or statements of policy by its competent authorities.
2. A Party's important interests may be affected at any stage of enforcement activity by the other Party. The Parties recognize, however, that as a general matter the potential for adverse impact on one Party's important interests arising from enforcement activity by the other Party is less at the investigative stage and greater at the stage at which conduct is prohibited or penalized, or at which other forms of remedial orders are imposed.
3. Where it appears that one Party's enforcement activities may adversely affect important interests of the other Party, the Parties will consider the following factors, in addition to any other factors that appear relevant in the circumstances, in seeking an appropriate accommodation of the competing interests :
 - (a) the relative significance to the anticompetitive activities involved of conduct within the enforcing Party's territory as compared to conduct within the other Party's territory ;
 - (b) the presence or absence of a purpose on the part of those engaged in the anticompetitive activities to affect consumers, suppliers, or competitors within the enforcing Party's territory ;
 - (c) the relative significance of the effects of the anticompetitive activities on the enforcing Party's interests as compared to the effects on the other Party's interests ;
 - (d) the existence or absence of reasonable expectations that would be furthered or defeated by the enforcement activities ;

- (e) the degree of conflict or consistency between the enforcement activities and the other Party's laws or articulated economic policies ; and
- (f) the extent to which enforcement activities of the other Party with respect to the same persons, including judgments or undertakings resulting from such activities, may be affected.

Article VII

Consultation

1. Each Party agrees to consult promptly with the other Party in response to a request by the other Party for consultations regarding any matter related to this Agreement and to attempt to conclude consultations expeditiously with a view to reaching mutually satisfactory conclusions. Any request for consultations shall include the reasons therefor and shall state whether procedural time limits or other considerations require the consultations to be expedited.

These consultations shall take place at the appropriate level, which may include consultations between the heads of the competition authorities concerned.

2. In each consultation under paragraph 1, each Party shall take into account the principles of cooperation set forth in this Agreement and shall be prepared to explain to the other Party the specific results of its application of those principles to the issue that is the subject of consultation.

Article VIII

Confidentiality of information

1. Notwithstanding any other provision of this Agreement, neither Party is required to provide information to the other Party if disclosure of that information to the requesting Party (a) is prohibited by the law of the Party possessing the information, or (b) would be incompatible with important interests of the Party possessing the information.

2. Each Party agrees to maintain, to the fullest extent possible, the confidentiality of any information provided to it in confidence by the other Party under this Agree-

ment and to oppose, to the fullest extent possible, any application for disclosure of such information by a third party that is not authorized by the Party that supplied the information.

Article IX

Existing law

Nothing in this Agreement shall be interpreted in a manner inconsistent with the existing laws, or as requiring any change in the laws, of the United States of America or the European Communities or of their respective States or Member States.

Article X

Communications under this Agreement

Communications under this Agreement, including notifications under Articles II and V, may be carried out by direct oral, telephonic, written or facsimile communication from one Party's competition authority to the other Party's authority. Notifications under Articles II, V and XI, and requests under Article VII, shall be confirmed promptly in writing through diplomatic channels.

Article XI

Entry into force, termination and review

1. This Agreement shall enter into force upon signature.

2. This Agreement shall remain in force until 60 days after the date on which either Party notifies the other Party in writing that it wishes to terminate the Agreement.

3. The Parties shall review the operation of this Agreement not more than 24 months from the date of its entry into force, with a view to assessing their cooperative activities, identifying additional areas in which they could usefully cooperate and identifying any other ways in which the Agreement could be improved.

The Parties agree that this review will include, among other things, an analysis of actual or potential cases to determine whether their interests could be better served through closer cooperation.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, have signed this Agreement.

DONE at Washington, in duplicate, this twenty-third day of September, 1991, in the English language.

*For the Commission of the
European Communities*

*For the Government of the
United States of America*

Exchange of interpretative letters with the Government of the United States of America

Dear [name],

As you are aware, on 9 August 1994, the Court of Justice of the European Communities held that the European Commission was not competent to conclude the « Agreement between the Commission of the European Communities and the Government of the United States of America regarding the application of their competition rules ».

In order to remedy this situation, the Council has decided on [date] to conclude the Agreement itself. However, as the Agreement will now be concluded by the Council on behalf of the European Community and by the Commission on behalf of the European Coal and Steel Community only, certain corrections of errors in the text of the Agreement are necessary. These are set out in detail in the Annex to this letter, which forms an integral part of this letter.

As these corrections do not affect the substance of the Agreement, we consider that they can be made through an exchange of letters. We should therefore be grateful if you would confirm your acceptance of the corrections contained in this letter.

Moreover, in order to ensure a clear understanding of the European Communities' interpretation of the Agreement, we set out below two interpretative statements :

1. In the light of Article IX of the Agreement, Article VIII (1) should be understood to mean that the information covered by the provisions of Article 20 of Council Regulation 17/62 may not under any circumstances be communicated by the Commission to the US antitrust authorities, save with the express agreement of the source concerned.

Similarly, the information referred to in Articles II (6) and III of the Agreement may not include information covered by Article 20 of Regulation 17/62 nor by similar provisions of regulations of equivalent application save with the express agreement of the source concerned.

2. In the light of Article VIII (2) of the Agreement, all non-public information provided by either of the Parties in accordance with the Agreement will be considered as confidential by the receiving Party which should oppose any request for disclosure to a third party unless such disclosure is :

- (a) authorized by the undertaking concerned, or
- (b) required under the law of the receiving Party.

This is understood to mean that

- each Party assures the confidentiality of all information furnished by the other Party in accordance with the applicable rules, including those rules intended to assure the confidentiality of information gathered during a Party's own enforcement activities,
- each Party shall use all the legal means at its disposal to oppose the disclosure of this information. The European Communities recall the principles which govern the relationship between the Commission and the Member States in the application of the competition rules as enshrined, for example, in Council Regulation 17/62. The Commission after notice to the US competition authorities, will inform the Member State or Member States whose interests are affected of the notifications sent to it by the US antitrust authorities. The Commission, after consultation with the US competition authorities, will also inform such Member State or Member States of any cooperation and coordination of enforcement activities. However, as regards such activities, either competition authority will respect the other's request not to disclose the information which it provides when necessary to ensure confidentiality, subject to any contrary requirement of the applicable law.

We should be grateful if you would also confirm that these interpretative statements do not present any difficulties for the US Government.

Yours sincerely,

ANNEX

CHANGES TO THE TEXT OF THE AGREEMENT NECESSITATED BY THE CONCLUSION OF THE AGREEMENT BY THE COMMISSION ON BEHALF OF THE EUROPEAN COAL AND STEEL COMMUNITY AND BY THE COUNCIL ON BEHALF OF THE EUROPEAN COMMUNITY⁽¹⁾**Title**

Agreement between *the European Communities* and the Government of the United States of America regarding the application of their competition laws

Parties

The European Community and the European Coal and Steel Community on the one hand (hereinafter referred to as « the European Communities »)

Recital N° 2

Noting that *the European Communities* and the Government of the United States of America share the view that the sound and effective enforcement of competition law is a matter of importance to the efficient operation of their respective markets and to trade between them;

Execution

For the European Community

For the European Coal and Steel Community

For the Government of the United States of America.

⁽¹⁾ All changes have been underlined (italic in this Official Journal).

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 avril 1995

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

(95/146/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises, résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/94⁽²⁾, et notamment son article 27,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1084/94⁽⁴⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6 point b) i),

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 avril 1995, exprimées en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être

demandés à partir du 1^{er} mai 1995, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes ;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres suivants délivrent, le 21 avril 1995, les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après :

Allemagne :

- 820,000 tonnes originaires de Botswana,
- 360,000 tonnes originaires de Madagascar,
- 625,000 tonnes originaires du Zimbabwe,
- 620,000 tonnes originaires de Namibie ;

Italie :

- 30,700 tonnes originaires de Madagascar ;

Pays-Bas :

- 120,000 tonnes originaires du Botswana,
- 5,500 tonnes originaires de Madagascar,
- 95,000 tonnes originaires de Namibie ;

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

Royaume-Uni :

- 690,000 tonnes originaires du Botswana,
- 75,000 tonnes originaires du Swaziland,
- 1 260,000 tonnes originaires du Zimbabwe,
- 915,000 tonnes originaires de Namibie.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 point b) ii) du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois de mai 1995, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

- Botswana : 16 586,968 tonnes,
- Kenya : 142,000 tonnes,
- Madagascar : 6 183,040 tonnes,
- Swaziland : 3 224,000 tonnes,
- Zimbabwe : 6 233,000 tonnes,
- Namibie : 10 328,000 tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission